



ARRETE MUNICIPAL PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE SUR LES MARCHÉS, LES BROCANTES, LES VIDE-GRENIERS

Le Maire de Neully-Crimolois,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ainsi que dans ceux où il a été prorogé ;
Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;
Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;
Considérant les risques sur la santé et notamment pour les publics vulnérables ;
Considérant l'impossibilité au maire de garantir au sein des marchés, brocantes et vide-greniers le respect de la distanciation physique d'au moins un mètre dans le périmètre des marchés et que lorsque les gestes barrières ne peuvent être respectés seul le port du masque permet d'assurer une protection ;
Considérant que ces mesures ont un champ d'application géographique et temporel limité ;
Considérant qu'un affichage portera à la connaissance des usagers la mesure du port du masque ;

ARRÊTE

N°A2020-08-25_57

Article 1 : A compter du 29 août 2020 et jusqu'à nouvel ordre, en complément de l'obligation du respect des mesures barrières, le port du masque de protection dans le périmètre des marchés, des brocantes et des vide-greniers est OBLIGATOIRE à partir de 11 ans.

Article 2 : Les masques devront couvrir la bouche et le nez (masques grand public ou alternative aux masques médicaux, masques en tissu).

Article 3 : L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : Les masques usagés doivent être jetés dans les corbeilles de collecte des déchets et ne doivent en aucun cas souiller l'espace public.

Article 5 : Les personnes qui refusent de respecter les obligations édictées par le présent arrêté peuvent se voir refuser l'accès au dit marché ou vide-grenier. Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

Article 7 : Mme La Directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de la gendarmerie de Quetigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise aux associations concernées et au Préfet.

Fait à NEULLY-CRIMOLOIS, le 25 août 2020

Le Maire,

